



## ÉVALUATION ET RÉPONSES EXPLICATIVES

La première édition du feuilleton déontologique « interactif » a suscité l'intérêt de plusieurs d'entre vous. Quarante-deux (42) membres nous ont fait parvenir leur évaluation. Le taux de réussite est de 90 %. En raison d'un fort taux d'échec à la question n° 4, nous avons baissé la note de passage à trois bonnes réponses sur cinq au lieu de quatre.

| Situations <sup>1</sup>   | Vrai                     | Faux                     |
|---|--------------------------|--------------------------|
| <p>1. Votre client arrive en état d'ébriété au CLSC où vous travaillez. En entrant, il importune les autres clients ainsi que le personnel. À la fin de la consultation, vous constatez qu'il désire reprendre sa voiture pour rentrer chez lui. Vous ne pouvez malheureusement pas l'aider ni informer la police car vous êtes tenu au secret professionnel.</p> <p>RÉPONSE :</p> <p><b>FAUX</b>, l'état d'ébriété de votre client est constaté dans un endroit public par le personnel et les autres clients du CLSC. Ce n'est donc pas une information privilégiée obtenue dans le cadre d'une relation professionnelle. Le privilège du secret professionnel s'applique uniquement aux communications qui ont trait à la consultation professionnelle et à l'opinion donnée par le professionnel. Dans le présent cas, le professionnel pourra tenter de dissuader son client de reprendre sa voiture en lui proposant des solutions alternatives. En cas de refus, le professionnel peut communiquer avec les policiers pour la protection du client et du public.</p> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <p>2. Le <i>Code des professions</i> et le <i>Code de déontologie</i>, la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> ainsi que la <i>Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu (Loi Anastasia)</i> constituent les seules exceptions au secret professionnel.</p> <p>RÉPONSE :</p> <p><b>FAUX</b>, le <i>Code des professions</i>, le <i>Code de déontologie de l'OCCOPPQ</i>, la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> ainsi que la <i>Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu (Loi Anastasia)</i> sont les principales lois auxquelles les conseillers et conseillères d'orientation et les psychoéducateurs et psychoéducatrices sont confrontés dans le</p>  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

<sup>1</sup> \* Prenez note que les situations ont été formulées à des fins pédagogiques. Il ne s'agit pas d'une ligne de conduite à suivre dans tous les cas qui pourraient être similaires. Les membres devront toujours faire preuve de jugement professionnel, en analysant les circonstances particulières à chaque situation.

cadre de leur pratique. Toutefois, d'autres lois existent dont la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances de décès*.

Outre une disposition expresse de la loi, le client, par un consentement éclairé, peut à tout moment autoriser et relever le professionnel du secret professionnel le concernant puisque le privilège lui appartient. Cette renonciation, peut être faite de façon implicite ou explicite. Elle sera implicite notamment lorsque le client intente une poursuite à l'encontre du professionnel.

3. Lorsqu'un professionnel fait un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse, il est levé du secret professionnel pour toutes les informations dont il dispose concernant l'enfant.

RÉPONSE :

**FAUX**, le professionnel qui fait un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse est levé du secret professionnel uniquement pour les informations qui sont nécessaires à la protection de l'enfant et à la formulation du signalement et non pour toutes les informations dont le professionnel dispose. Le professionnel doit donner l'information nécessaire de la façon la moins attentatoire possible.

 

4. La nouvelle *Loi Anastasia* permet la levée du secret pour un professionnel ayant connaissance qu'un élève possède, à l'école, toute arme qui pourrait mettre en danger la sécurité des autres élèves et du personnel de l'école.

RÉPONSE :

**FAUX**, la nouvelle *Loi Anastasia* permet la levée du secret pour un professionnel ayant connaissance qu'un élève est en possession, à l'école, d'une arme à feu uniquement et non pas toute arme qui pourrait mettre en danger la sécurité des autres élèves et du personnel de l'école.

 

5. Votre client vous révèle qu'il a commis un acte criminel. Vous ne pouvez malheureusement pas en informer la police parce qu'il s'agit d'une information protégée par le secret professionnel.

RÉPONSE :

**VRAI**, l'acte criminel ayant déjà été commis, la divulgation de l'information protégée par le secret professionnel ne permettrait aucunement de prévenir un acte de violence, ce qui serait, dans le présent cas, hormis l'obtention du consentement du client, la seule condition pour relever le professionnel du secret professionnel.